58

8

N n

I. I, 6

Resp PF XVI-449

L'ORDRE et forme ordonnez pour le faict des executiõs cryées, & adiudications de Decretz pour y estre procedé suyuant les Ordonnances, dernierement publiées.

A TOLOSE,

Par Iaques Colomies Imprimeur iuré de l'Vniuersité. 1566.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE

A TOLOSE,

Par Iaques Colomies Imprimeur iuré de l'Vniuersité. 1566.

QVE les Huissiers & Sergens Commissaires a faire les executions, icelles faisans sur Heritaiges & biens immeubles, declareront à leur exploit de saisie ou premiere cryée les heritaiges & choses saisies auec leurs contenances vrayes confrontations & abotissemens. Et ce faict laisse rõt vne coppie ou attache de leur exploit cõtenant ladicte declaration que sera mise à la porte ou entree de L'eglise parrochielle du lieu ou lieux, ou les heritaiges sont assis. Et silz sont en diuerses parroisses, en sera mis en chascune desdites parroisses pour le regard de ce que sera assis en icelle.

ET en toutes saisies de maisõs assises ez villes & villages, en faisant ladite saizie, sera aussi mis & affiché sur l'entrée de la maisõ vn penõceau des armes du Roy, Et au dessoubz ladt maison estre saisie, & mise en cryees. Et de ce sera faict mention ez exploictz de l'executeur.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

INCONTINANT Apres la saisie faicte, & auparauant la premiere cryée serõt establis Commissaires au regime des heritaiges saisis sur peine de nullité dexploictz. Et les dictz commissaires les bailleront a ferme aux derniers encherisseurs.

CE Faict passée la surçeance & interualle de temps acoustumez entre la saisie & incans, serõt les cryées faictes & continuées ez iours des Dimenches yssues des grands messes parrochielles, tant ez villes que villages de huictaine en huictaine, Sauf que aux lieux ou il eust acoustumé y auoir plus d'interualle q̃ de huictaine d'vn inquant a laultre, Seront faictes lesdites cryées de quinzaine en quinzaine ez ditz iours de Dimenche & yssue de ladite messe parrochielle. Et seront faictz aultãt d'inquants que souloient au parauant estre faictz.

LESDITES cryées parfaictes serõt certifiées par deuant le Iuge des lieux, Et à

cesfins d'icelles faicte lecture le iour de plaidz, Et ce faict les condamnez seront asignez en la Court pour veoyr adiuger le decret, & leur sera baillée asignation competente selon les seneschauçees suyuant larrest de la Court.

ET Si les condamnés & asignés ne cõparent, sera contre eulx, apres la surceãce portée par l'arrest octroyé, default, & sur icelle sil ny a d'opposans In Dominio, ou a fin de distraire ou hyppotecque sera proçedé au Iugement de ladicte adiudication par Decret, sauf quarante iours de surceance, que se compteront du iour de l'inthimation de l'arrest que sera faicte au condamné en personne ou a domicille. Et lesdits quarante iours passez l'enchere derniere sera leue en Iugemẽt iour dau diẽce, & apres attachée à la porte de laudiẽce, pour y demeurer lespace de quinze iours, pendent lesquelz ausi tous autres encherisseurs serõt receuz a encherir, & la quinzaine passeé le decret sera expedié au dernier encherisseur.

ET si le condamné & asigné se presente apres communication des exploictz les Procureurs yront deuant le Greffier prendre appoinctement en droict sur l'adiudication de Decret. Et sera baillé delay au condamné a fornir de nullites si bon luy semble, Et sil y a opposans In dominio, ou affin de distraire, ou en hyppotecqne, Serõt aussi ouys deuant le Greffier. Et a iceux baillé vn delay perẽptoire à fornir de leurs çauses doppositiõ tiltres & documens.

ET si en vuydant lesdites oppositions est ordonné adiudiçation de Decret y sera proçedé en la maniere que dessus.

FAICT & pronuncé à Tolose en Parlement le. xxiij. iour du moys de Deçembre. L an Mil Cinq çens Soixante six.

STATE